

Après que cette question de surveillance parlementaire eût été si longtemps examinée en deuxième lecture, après qu'on eût invité des témoins à donner leur avis sur le contrôle à confier au Parlement, et après que le comité eût très longuement débattu cette question justement, la présidence n'a pas lieu de faire tomber la guillotine, de ne plus nous permettre d'examiner la question si l'on veut que nous étudions correctement le projet de loi.

Enfin, à ce sujet, je dois dire qu'il semble y avoir au moins de graves incohérences dans la décision préliminaire de la présidence. Voici le texte de la motion n° 123 soumise par l'éminent député de Vancouver-Sud:

L'application, les dispositions et l'exécution de la présente loi sont étudiées en permanence par le comité de la Chambre des communes . . .

Et je dirais par le comité mixte en paraphrasant la motion pour gagner du temps.

. . . que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

La motion n° 117 se rapporte à un comité qui serait chargé de vérifier efficacement l'administration, la politique et les opérations du service. La motion n° 123 parle d'un comité qui s'occupe de l'application, des dispositions et de l'exécution de la loi. Comment se fait-il que mes motions, qui portent sur la question essentielle du droit de regard du Parlement, soient jugées irrecevables?

M. Peterson: Oh!

M. Robinson (Burnaby): Je suis tout à fait disposé à céder la parole au député de Willowdale (M. Peterson) s'il désire dire quelque chose maintenant.

M. Peterson: Je m'en vais à la soirée en plein air.

M. Robinson (Burnaby): Je pense que la motion n° 123, qui est tout à fait recevable, porte en réalité sur le même point que les motions que le Président a déclarées irrecevables.

Je passe au paragraphe 7 de la décision préliminaire du Président—et je n'ai pas grand-chose d'autre à dire sur cette très importante décision préliminaire—qui porte sur les arguments que j'ai avancés au sujet de l'admissibilité de la motion n° 49. Je dois dire tout d'abord que les motions qui sont liées à la motion n° 11—c'est-à-dire les motions n°s 18, 21 et ainsi de suite, qui sont énumérées au paragraphe 7—proposées par le député de Vancouver-Sud et portant sur le contrôle que la GRC pourrait exercer sur le service, devraient être étudiées par la Chambre tout comme celle-ci doit étudier d'autres motions découlant les unes des autres.

Pour rafraîchir la mémoire des députés, je rappelle que la motion n° 49 contient trois ou quatre paragraphes. Je demande à la présidence de faire preuve d'une certaine indulgence, comme elle a déclaré dans sa décision que les paragraphes a) à c) seront jugés irrecevables. Je suppose que c'est conforme à la décision prise au sujet du paragraphe 4. De toute façon, le député de Vancouver-Sud devrait sûrement avoir la possibilité de proposer le paragraphe d) de la motion n° 49: C'est le paragraphe qui obligerait le procureur général du Canada à faire rapport de tous les renseignements pertinents au procureur général de la province où ont été accomplis les actes prétendus illicites, à moins que le procureur général du Canada ne signe un certain document. Il est clair que la motion du député de

Vancouver-Sud est recevable. Si la présidence persiste à déclarer irrecevables les alinéas a) à c), il est certain que la Chambre pourrait passer à l'étude de l'alinéa d) concernant les activités éventuellement illégales qu'il s'agit de signaler.

• (1730)

Passons à la dernière page de la décision préliminaire de la présidence. Je vais parler maintenant de son paragraphe 8. Il concerne les motions n°s 19, 23 et 24. Il est suggéré dans la décision préliminaire que ces motions soient discutées ensemble, mais fassent l'objet de votes distincts. Je suis d'accord pour qu'elles fassent l'objet de votes distincts, mais au premier regard il est évident que ces motions n°s 19, 23 et 24 portent sur des sujets tout à fait dissemblables. Il n'y a pas plus de raison de les discuter ensemble qu'il n'y en a de les voter ensemble.

Il y a dans la motion 19 deux grands sujets distincts qui ont été réunis pour des raisons d'efficacité et de temps. La motion n° 19 parle des pouvoirs qu'il est question de confier au ministre, et exige qu'il publie des mesures relatives à l'utilisation par le service d'agents secrets, des mesures relatives au pistage, à la formation du personnel et à la réduction de la procédure suivie pour des mandats issus en vertu de la loi.

En second lieu, elle demande qu'un article soit ajouté au projet de loi stipulant que le directeur doit informer pleinement et en temps voulu le ministre des activités du service. Cet article est autonome en soi, du point de vue des obligations qu'il prévoit pour le service de présenter les rapports. Il s'agit d'un amendement qui a été présenté à l'article 6 du projet de loi.

La motion n° 23 présente un amendement à un article tout à fait distinct, sur une question tout à fait distincte. Quelle raison la présidence, conseillée par la table, a-t-elle bien pu trouver pour grouper d'une part une motion prévoyant les instructions à donner au service et d'autre part une motion interdisant divers chefs de discrimination dans le recrutement des membres du service? Cela me dépasse. Cela n'a pu se faire que par inadvertance. Il n'existe pas le moindre lien entre la motion n° 19, concernant les directives, et la motion n° 23 concernant un article tout à fait distinct qui interdit au service de faire preuve de discrimination pour causes de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, de religion, de sexe, de situation de famille, de penchants sexuels, d'incapacité physique, de conviction politique ou de condamnation ayant fait l'objet d'une mesure de grâce.

En ce qui concerne la motion n° 24 qui est regroupée avec deux motions entièrement distinctes, je dois dire qu'elle n'a pas de rapport avec les motions n° 23 ou n° 19. La motion n° 24 traite du droit à la négociation collective des employés du service. Comment peut-on prétendre qu'il y a un rapport quelconque entre l'interdiction de toute discrimination dans l'embauche des employés et le droit à la négociation collective d'une part et, d'autre part, le genre d'instructions que peut donner le ministre ou le fait que le directeur doit tenir le ministre au courant de toutes les opérations du service? Il n'y a absolument aucun rapport. Je prétends que ces motions devraient être étudiées séparément et faire l'objet de votes distincts.